

Circulaire

Bruxelles, le 2 mars 2015

Référence: NBB_2015_11

vosre correspondant:

Kurt Van Raemdonck
tél. +32 2 221 53 39 – fax +32 2 221 31 04
kurt.vanraemdonck@nbb.be

Politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 105 de la loi du 21 décembre 2009 (monnaie électronique)

Champ d'application

Les personnes morales exemptées sur la base de l'article 105 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (ci après « la Loi »).

Résumé/Objectifs

Cette circulaire a pour but de préciser le cadre régissant la politique d'exemption de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») sur la base de l'article 105 de la Loi.

Structure

1. Introduction d'un dossier d'exemption
2. Portée de l'exemption
3. Conséquences de l'exemption
4. Rôle du commissaire agréé

Madame,
Monsieur,

Sur la base de l'article 105 de la Loi, les personnes morales émettant de la monnaie électronique peuvent être exemptées de l'application de tout ou partie des dispositions du livre 3 de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

Aux termes de l'article 105 de la Loi, l'exemption peut en effet être accordée aux personnes morales :
1° dont les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5 000 000 euros ; et
2° dont aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou visées à l'article 20, § 1^{er}, 1°, 2° et 3° de la loi bancaire.

La présente circulaire a pour but de préciser le cadre régissant la politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 105 de la Loi.

1. Introduction du dossier d'exemption

Les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur pour permettre à la BNB de se forger une opinion sur le demandeur et de vérifier s'il est satisfait aux deux conditions légales d'exemption :

- 1) un programme des activités envisagées ;
- 2) un plan d'affaires, en ce compris un plan financier pour les trois premiers exercices ;
- 3) la preuve que le demandeur dispose du capital initial requis (cf. *infra*, point 2. « Portée de l'exemption », deuxième tiret) ;
- 4) une description des mesures pour la protection des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise ;
- 5) une description des mécanismes de contrôle interne adoptés pour satisfaire aux obligations énoncées par le règlement (CE) n° 1781/2006¹ et par la loi du 11 janvier 1993 ;
- 6) une description de la structure organisationnelle du demandeur ;
- 7) l'identité des actionnaires ;
- 8) l'identité des personnes prenant part à l'administration ou à la gestion du demandeur, ainsi que des personnes qui participent à la direction effective de l'activité d'émission de monnaie électronique, et le cas échéant de services de paiement ;
- 9) l'identité du ou des commissaires-réviseurs ;
- 10) la forme juridique et les statuts du demandeur ;
- 11) l'adresse du siège social du demandeur.

2. Portée de l'exemption

Moyennant l'acceptation du dossier d'exemption, la Banque accorde une exemption de toutes les dispositions du livre 3 de la Loi, à l'exception des dispositions suivantes:

- l'article 65, qui requiert que la personne morale exemptée soit constituée sous la forme de société commerciale, à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée constituée par une seule personne ;
- l'article 68, §§ 1^{er} et 3, qui portent sur les exigences d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate. Les personnes morales exemptées sont à cet égard tenues de respecter la circulaire NBB_2013_02. Celle-ci précise la manière dont la Banque procède pour les évaluations « *fit & proper* », en ce qui concerne les aspects liés tant au contenu qu'au processus des évaluations ;
- l'article 71bis, qui porte sur l'obligation d'information que doivent respecter les personnes morales exemptées envers la Banque dans le cadre des évaluations « *fit & proper* », ainsi que sur l'approbation préalable de la Banque en cas de nomination. La circulaire mentionnée au point précédent est d'ailleurs également d'application ;
- l'article 72, § 2, qui porte sur les obligations en matière de solvabilité devant être respectées par la personne morale exemptée². Les dispositions du règlement de la Banque du 18 juin 2013 ne s'appliquent toutefois qu'à condition que les articles de la Loi auxquels se réfère ledit règlement soient applicables aux personnes morales exemptées. Ainsi, les fonds

¹ Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

² Règlement de la Banque nationale de Belgique du 18 juin 2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

- propres, dont il est question à l'article 5 dudit règlement, doivent, pour les personnes morales exemptées, s'élever à tout moment à 2 % au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation³. Lorsqu'une personne morale exemptée n'a pas accompli une période d'activité suffisante, cette exigence est appréciée sur la base de
- l'article 77, relatif à l'exercice d'activités autres que l'émission de monnaie électronique, le cas échéant moyennant l'autorisation préalable de la Banque ;
 - l'article 78, qui impose à la personne morale exemptée de prendre des mesures pour protéger les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en échange de la monnaie électronique émise ;
 - titre 2, Chapitre 1^{er}, les Sections 4 et 5 (articles 81 jusqu'à 90), qui portent sur le contrôle et les mesures exceptionnelles et sanctions à l'égard des personnes morales exemptées. Par dérogation à l'article 84 de la Loi, en ce qu'il déclare applicable l'article 28, alinéa 1^{er}, de la Loi, la personne morale exemptée qui exerce principalement des activités commerciales sans lien avec l'émission de monnaie électronique peut, moyennant l'approbation préalable de la Banque, confier les fonctions de commissaire à un ou plusieurs réviseurs qui n'ont pas été agréés à cette fin par la Banque conformément à l'article 222 de la loi bancaire⁴. Ce réviseur est tenu de respecter les obligations imposées par la Loi et par la présente circulaire au commissaire agréé à l'égard de la Banque (cf. en particulier *infra*, point 4. « Rôle du commissaire agréé »).

3. Conséquences de l'exemption

Les personnes morales exemptées sont inscrites sur une liste tenue à cet effet par la BNB. Le site Internet indique que ces personnes morales sont exemptées.

En outre, l'article 105, § 3, de la Loi prévoit que les personnes morales :

- 1° ont leur siège social en Belgique, et exercent effectivement leurs activités d'émission de monnaie électronique sur le territoire belge ;
- 2° ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle prévu par l'article 91 de la Loi (pas de passeport européen) ;
- 3° doivent prévoir, dans le contrat régissant l'émission de monnaie électronique, que le montant chargé sur le support électronique stockant la monnaie électronique ne peut dépasser 150 euros ;
- 4° ne peuvent fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies (exemption en matière de services de paiement) ;
- 5° informent la BNB de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au § 1^{er} et rendent compte périodiquement à la BNB de la moyenne de monnaie électronique en circulation ;
- 6° appliquent les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui sont applicables aux établissements de monnaie électronique, et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

Rapports périodiques à opérer par les personnes morales exemptées

En ce qui concerne le 5° ci-dessus, la personne morale rend compte tous les six mois à la BNB de la moyenne de monnaie électronique en circulation.

³ L'article 5 du règlement du 18 juin 2013 renvoie d'ailleurs à l'article 66 de la Loi, qui fixe le capital initial minimal à 350 000 euros. L'article 66 ne s'applique toutefois pas aux personnes morales exemptées.

⁴ Dans son évaluation, la Banque tiendra notamment compte du degré de spécialisation des activités respectives et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'importance relative de l'activité de monnaie électronique dans le bilan et dans le compte de résultats.

Afin de répondre aux exigences statistiques de la Banque centrale européenne (BCE), les personnes morales exemptées doivent en outre communiquer annuellement à la BNB leur total bilantaire de fin d'exercice, ainsi que la monnaie électronique en circulation à la même date.

Les rapports ci-dessus doivent s'opérer par envoi d'un fichier Excel par l'intermédiaire de l'application mise à cet effet à disposition par la Banque. Les données doivent être communiquées à la BNB au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de fin d'exercice. Le rapport (semi-annuel) relatif à la moyenne de monnaie électronique en circulation est répété le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant les six mois civils couverts par ledit rapport.

S'agissant du 6° ci-dessus, la personne morale exemptée est tenue de compléter chaque année le questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux modalités précisées dans la circulaire NBB_2014_12⁵.

Par ailleurs, les personnes chargées de la direction effective sont tenues, conformément à l'article 78, § 6, alinéa 3, de la Loi, de remettre chaque année un rapport à la Banque, notamment, sur les mesures prises en exécution de l'article 78, §§ 1^{er} et 2, de la Loi, afin de protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique, et ce par l'intermédiaire de l'application mise à cet effet à disposition par la Banque.

4. Rôle du commissaire agréé

Sur la base de l'article 84 de la Loi, la personne morale exemptée doit nommer un commissaire agréé par la BNB.⁶

Le commissaire agréé doit respecter ses obligations légales en matière de contrôle, dans la mesure où elles sont applicables sur la base de la politique d'exemption de la BNB⁷.

En plus de sa mission habituelle de vérification des comptes annuels, il doit également, en vertu de l'article 85, 5°, de la Loi, rendre compte au moins une fois par an à la BNB de l'adéquation des mesures que la personne morale exemptée a prises pour préserver les fonds reçus de détenteurs de monnaie électronique, en application de l'article 78, §§ 1^{er} et 2.

Enfin, la BNB exige à titre complémentaire que le commissaire agréé déclare tous les six mois que la moyenne de monnaie électronique en circulation de la personne morale exemptée ne dépasse pas le plafond de 5 000 000 euros. Cela doit permettre de garantir l'exactitude et l'authenticité de la déclaration de la personne morale exemptée en matière de non-dépassement de ce plafond.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseurs (agréé(s)), de la personne morale exemptée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mathias Dewatripont
Vice-gouverneur

⁵ Circulaire NBB_2014_12 du 22 octobre 2014 concernant le questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁶ Cf. néanmoins *supra*, point 2. « Portée de l'exemption », cinquième tiret, pour l'exception à ce principe.

⁷ Il ne doit par exemple pas évaluer les mesures de contrôle interne, compte tenu de la dispense prévue à l'article 69 de la Loi, qui impose un contrôle interne adéquat.